

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANTEX (ex Chalayer-Canet))

ZAC des Murons
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243 EAR 026 059
Code AIOT : 0006110805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement SANTEX (exChalayer-Canet)) implanté ZAC des Murons 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour vérifier notamment les suites données l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTEX (exChalayer-Canet))
- ZAC des Murons 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006110805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Santex exploite sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon un entrepôt logistique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les activités ont été initialement autorisées par arrêté du 1^{er} juillet 2011 pour l'exploitation de 4 halls de stockage. Un nouvel arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 a permis l'exploitation de deux halls supplémentaires n°5 et 6.

L'entrepôt est dédié au stockage de produits festifs (gobelets, assiettes, décoration de table...).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
6	APMD - Réserves d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	APMD - Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 2	Levée de mise en demeure
9	APMD - Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 3	Levée de mise en demeure
10	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 4	Levée de mise en demeure
11	APMD - Maintenance matériel et sécurité	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 5	Levée de mise en demeure
12	APMD - Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des réponses à chaque non conformité relevées dans l'APMD.

Néanmoins, des améliorations sont encore attendues notamment concernant la simplification de l'état des stocks, la mise en place d'un suivi rigoureux des matériels de sécurité et le Plan de Défense Incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant dispose du dossier initial de demande d'exploiter ainsi que l'arrêté préfectoral portant enregistrement. Les rapports des différents contrôles réglementaires requis sont également conservés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site est classé sous la rubrique 1510.2 Le site est composé d'un seul IPD de 6 cellules. Il est dédié au stockage d'accessoires de festivité et décoration de table. Selon l'état des stocks au jour de l'inspection, l'entrepôt stockait 1035 tonnes de matières, pour une masse maximale autorisée de 2032 tonnes. A noter que l'état des stocks n'inclut pas la matière combustible liée aux emballages (carton, palette et film plastique) : cf. constat n°4. Par ailleurs, le site dispose d'une chaudière dont la puissance déclarée dans le dossier initial de 2015 est de 1160 kW. Suite à l'évolution de la rubrique 2910 (abaissement du seuil de 2 MW à 1 MW), cette chaudière entre dans le régime DC (déclaration à contrôle). L'exploitant n'avait pas connaissance de cette évolution réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit télédéclarer l'activité de combustion (rubrique 2910) sur le site entreprendre-service-public.fr : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 Il devra se positionner sur l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et mettre en œuvre les prescriptions applicables. En particulier, l'exploitant doit mettre en œuvre l'article 1.1.2 de cet arrêté relatif au contrôle périodique par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois
N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant est en capacité de disposer d'un état des stocks bruts mis à jour quotidiennement. L'état des stocks est disponible sur internet et accessible depuis un ordinateur même en dehors du site. Selon l'exploitant un inventaire physique "tournant" est réalisé et permet de contrôler l'ensemble du stock chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant est en mesure de fournir un état des stocks avec un tonnage de produit par cellule. En revanche cet état des stocks est incomplet car il ne comptabilise pas les emballages (palettes, cartons, plastique). Par ailleurs, il n'est pas suffisamment synthétique pour servir aux besoins de la gestion d'un sinistre car il n'est pas présenté par nature de danger. A noter que le site ne stocke pas de produits relevant des rubriques 4XXX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un état des stocks présentant des quantités par type de danger (1510, 2662/2663, 1530, 1532).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :
Comme indiqué au constat précédent, l'état des stocks présenté n'est pas suffisamment synthétique pour servir aux besoins d'information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre un état des stocks plus synthétique, facilement compréhensible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : APMD - Réserves d'eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter l'article 2.1.6 l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015. A cette fin, il réalisera le nettoyage/désherbage des zones à proximités des réserves d'eau incendie sous un mois . Il fournira des photos justifiant de la bonne réalisation de cette opération sous le même délai. Il fournira également un engagement de fréquence appropriée pour l'entretien de ces espaces sous le même délai.
Constats : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2025 est respecté. Les espaces verts et notamment les zones à proximité des réserves d'eau incendie étaient bien entretenus le jour de l'inspection (tonte). L'exploitant a présenté une attestation de leur prestataire qui indique la fréquence de passage pour l'entretien (5 passages par an). A noter que les bâches à eau sont posées sur un sol végétalisé. On peut remarquer la présence de racines imposantes au bord de la bâche qui ont été coupées lors de l'entretien mais qui nécessiteraient une opération d'arrachage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Améliorer encore l'entretien pour éviter le développement de végétaux inadéquats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : APMD - Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Prescription contrôlée : La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter l'article II 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. A cette fin, il fournira sous un mois les modélisations FLUMILOG exigées. Elles devront reprendre les conditions de stockages constatées sur site ainsi que les tonnages maximaux identifiés. Elles seront communiquées à l'inspection dès réception.
Constats : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2025 est respecté. Une nouvelle modélisation des effets thermiques d'un incendie a été réalisée et transmise à l'inspection (rapport de modélisation de janvier 2026 référencé A09D251K). Pour prendre en compte des conditions majorantes, la modélisation a porté: - pour les cellules 1 à 4, sur un stockage maximal avec 10 double racks et 2 simples racks, - pour les stockages mixtes des cellules 5 et 6, 3 modélisations ont été faites pour prendre en compte toutes les situations de stockages (modélisation avec des sous-cellules, modélisation 100 % stockage masse et modélisation 100 % stockage rack), - toutes les cellules ont fait l'objet d'une modélisation incendie avec la palette type 1510 et avec la palette type 2662 (polymère). Le rapport intègre ainsi 20 scénarios différents. Pour tous, les flux supérieurs à 8 kW/m ² restent dans les limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : Selon certains scénarios d'incendie de la cellule 5, la bâche à eau ouest est exposée à des effets domino.

Cette bâche à eau est équipée de 2 sorties de raccordement normalisées, une pour la protection incendie et une pour le rideau d'eau. Pour rappel, selon l'étude de danger, la portée des lances des sapeurs pompiers ne permettant pas de protéger les murs coupe-feu sur toute leur longueur, un système de rideaux d'eau a été proposé comme mesure compensatoire. Cette exposition remet en cause l'efficacité du rideau d'eau et l'intervention des pompiers prévus pour limiter la propagation de l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réévaluer les mesures de maîtrise des risques prévues dans son étude de dangers et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices. Par ailleurs, dans le cadre du PDI, le SDIS doit être informé des différents scénarios d'incendie et des conséquences éventuelles sur les dispositifs de lutte contre l'incendie. Il est donc attendu que l'exploitant informe le SDIS sur l'exposition de sa bâche incendie à certains scénarios d'incendie de la cellule 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : APMD - Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. A cette fin, l'exploitant fournira sous un mois les éléments justifiant de la classe des panneaux translucides présents sur la face nord des halls 1 et 3.
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2025 est respecté. L'exploitant a fourni un mail de l'architecte (SCP DALMASSO GRAZIAN et Associées) qui confirme que les bandeaux d'éclairage naturel en façade Nord des halls 1 et 3 sont bien des châssis vitrés (et non des écrans translucides type polycarbonate) donc incombustible. L'architecte précise également que les huisseries sont en alu laqué identifié MO (correspondant au classement A2 s1d0). Ce point est bien spécifié dans le rapport initial de contrôle technique établi par SOCOTEC. Ces matériaux répondent à la prescription du point 4 du III de l'annexe V de l'AM du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. A cette fin, l'exploitant mettra en place sous un mois un véritable suivi des rapports de contrôle électrique, et assurera une lecture critique de ces derniers à réception. L'organisation mise en place pour assurer ce suivi sera communiquée à l'inspection sous un mois.
Constats : L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2025 est respecté. Le dernier rapport de contrôles électrique du 14/05/2025 a fait l'objet d'un fichier de suivi informatisé. L'exploitant a été en mesure de montrer le suivi de chaque non conformité relevée par l'organisme en charge du contrôle. Par sondage, un point ayant fait l'objet d'une suite a été vérifié; l'exploitant a été en mesure de présenter la facture correspondante. On remarque qu'un constat relatif à des traces d'échauffement a fait l'objet d'une action prioritaire. En revanche d'autres constats, plus mineurs, n'ont toujours pas été levés. Pour ceux-ci, l'exploitant indique ne pas comprendre les remarques de l'organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une amélioration paraît nécessaire dans l'organisation du suivi des contrôles électriques pour une meilleure compréhension des constats de l'organisme en charge du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : APMD - Maintenance matériel et sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance matériel et sécurité
Prescription contrôlée : La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. A cette fin, l'exploitant fera contrôler l'ensemble des éléments concourant à la sécurité de son site, et tracera les contrôles réalisés sous un mois. Les rapports seront transmis à l'inspection sous le même délai.
Constats : L'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

L'exploitant a été en mesure de présenter les documents suivants : • RIA, extincteurs, désenfumage : 26/01/2025 (présentation de la facture mais pas encore de rapport) • Détection incendie et anti-intrusion : contrôle réalisé en février 2026 mais pas encore de rapport (l'exploitant a pu présenter un devis établi par l'organisme extérieur suite à son passage) • Rideau d'eau : vérification faite le 19/02/2026 • Porte coupe feu : un contrat d'entretien a été établi le 17/12/2025 Il ressort de l'examen des documents présentés les observations suivantes : - une ambiguïté sur le fonctionnement de la vanne d'obturation; l'exploitant n'a pas été en mesure de décrire avec certitude le fonctionnement de cette vanne (manuelle ? asservissement ?); si elle fonctionne avec un asservissement, ce dernier doit faire l'objet d'un contrôle, - le contrôle du rideau d'eau a montré la présence probable d'une fuite sur la bâche à eau des halls 1 et 3 (niveau d'eau à 40% seulement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le contrôle de la vanne d'obturation avec asservissement, ainsi que la réparation de la bâche à eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : APMD - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. A cette fin, le plan de défense incendie sera élaboré sous un mois. Il sera conforme aux attendus fixés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Il sera transmis au SDIS dès élaboration. La copie de cette transmission sera envoyée à l'inspection sous le même délai.
Constats : L'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2025 est respecté. L'exploitant a élaboré un PDI. Par lettre en date du 26/01/2026, l'exploitant indique que ce PDI a été transmis au SDIS. Quelques points sont toutefois à améliorer pour prendre en compte tous les éléments listés à l'article 23 de l'arrêté ministériel et notamment : - ajouter une description des actions attendues concernant les utilités (électricité gaz), - compléter les plans avec un schéma de tous les réseaux et des égouts (alimentation en eau du site, rejet, vanne d'obturation...), - compléter les plans avec des plans des locaux contenant une description des dangers pour

chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le PDI et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite